



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2022
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-cinquième session
New York, 27 juin-15 juillet 2022

Rejet rapide et décision préalable

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
A. Introduction	2
B. Options législatives	2
C. Voie à suivre	7



A. Introduction

1. À sa cinquante-quatrième session, en 2021, la Commission a chargé le Groupe de travail II d'examiner la question du rejet rapide et de lui présenter les résultats de ses délibérations à sa cinquante-cinquième session, en 2022¹.
2. À sa soixante-quatorzième session, le Groupe de travail II a examiné le thème du rejet rapide et de la décision préalable en se fondant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.220)². De l'avis général, il s'agissait d'un sujet important dans l'arbitrage international, et il convenait de l'aborder dans le contexte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Toutefois, le Groupe de travail n'a pas pu aboutir à une conclusion sur la forme que devraient prendre les travaux, notamment sur la question de savoir si une règle expresse devrait être intégrée dans le Règlement (A/CN.9/1085, par. 66).
3. À la fin de la session, le Groupe de travail a prié le secrétariat de présenter différentes options illustratives à la Commission, sur la base des points de vue exprimés au cours de ses délibérations. Les options à présenter à la Commission étaient comme suit : i) un document d'orientation sur le rejet rapide et la décision préalable en tant que pouvoirs inhérents au tribunal arbitral en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ; ii) une règle générique simple accompagnée d'un commentaire ; et iii) une règle détaillée (couvrant notamment les types d'exceptions, les critères de réexamen et la procédure en deux étapes) accompagnée d'un commentaire (A/CN.9/1085, par. 67).
4. En conséquence, la présente note expose les trois options législatives en vue de leur examen par la Commission, compte tenu des délibérations du Groupe de travail II et des contributions faites par les États et les autres parties intéressées après la session. Ces options ne visant qu'à illustrer les différentes approches législatives, elles comportent et suggèrent des choix de politique générale, qui ne sont pas identiques ou cohérents entre eux. Chaque option devrait être lue indépendamment des autres. Le contenu précis et le style rédactionnel (par exemple, la mesure dans laquelle le contenu du commentaire devrait figurer dans la règle elle-même et inversement) devront être précisés une fois qu'une décision aura été prise concernant l'option législative.

B. Options législatives

1. Texte d'orientation

L'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI accorde au tribunal arbitral le pouvoir discrétionnaire de procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure chacune d'elles ait une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le tribunal doit conduire la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties.

Ce pouvoir du tribunal arbitral inclut la capacité de rejeter un chef de demande, une demande reconventionnelle ou une demande aux fins de compensation (ci-après un « chef de demande ») manifestement dénué de fondement, ou de

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 25 g), 186, 241 b) et 242.

² En outre, des exemples de dispositions et un texte d'orientation sur le rejet précoce et la décision préalable ont été fournis au Groupe de travail. Disponible à l'adresse : https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/en/early_dismissal_provisions.pdf.

prendre une décision préalable à cet effet³. Le tribunal peut également juger que certains points de fait ou de droit invoqués à l'appui d'un chef de demande sont manifestement dénués de fondement.

Le tribunal arbitral peut exercer son pouvoir d'appréciation en ce sens à la demande d'une partie ou de sa propre initiative. Pour ce faire, il n'est pas tenu de suivre toutes les étapes de la procédure ni d'examiner tous les points de l'affaire⁴. Une partie qui soulève cette exception devrait le faire aussitôt que possible après la présentation du chef de demande ou la communication des points de fait ou de droit invoqués à l'appui de celui-ci.

De manière analogue, le tribunal arbitral peut juger qu'un chef de demande ne relève pas de sa compétence ou excède ses pouvoirs. Conformément à l'article 23-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, cette exception devrait être soulevée par une partie au plus tard dans le mémoire en défense ou dès que la question alléguée comme excédant les pouvoirs du tribunal est soulevée pendant la procédure. Dans les deux cas, l'exception peut être soulevée ultérieurement, si le tribunal estime que le retard est justifié.

Il appartient au tribunal arbitral d'admettre ou non l'une des exceptions susmentionnées, au vu des circonstances de l'espèce et de la nécessité d'éviter les retards et les dépenses inutiles et d'assurer un règlement équitable et efficace du litige. Le tribunal devrait également tenir compte du stade de la procédure auquel l'exception est soulevée. En général, il exigera que la partie qui soulève l'exception fournisse des motifs la justifiant et démontre qu'une décision quant à cette exception accélérera la procédure ou aura une incidence importante sur son issue (par exemple, même dans l'hypothèse où les points de fait ou de droit invoqués à l'appui d'un chef de demande seraient corrects, aucune sentence ne pourrait être rendue en faveur de l'autre partie). Cela pourrait éviter que les parties ne recourent abusivement à une exception afin de retarder la procédure.

Si le tribunal arbitral admet une exception ou exerce son pouvoir d'appréciation de sa propre initiative, il invite généralement les parties à exprimer leurs vues et donne des indications sur la procédure qu'il suivra, en précisant éventuellement le délai dans lequel il se prononcera. Cela permet de faire en sorte que les parties aient une possibilité raisonnable de préparer et de présenter leurs arguments.

Le tribunal arbitral devrait statuer aussitôt que possible et, le cas échéant, dans le délai indiqué. S'il parvient à la conclusion qu'une sentence définitive ne peut être rendue, il peut rendre une ordonnance de clôture de la procédure, conformément à l'article 36-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Si le tribunal arbitral juge qu'un chef de demande est manifestement dénué de fondement, le demandeur ne sera pas en mesure de le présenter à nouveau à un stade ultérieur de la procédure. Cela vaut également pour un chef de demande dont le tribunal estime qu'il ne relève pas de sa compétence ou excède ses pouvoirs, ainsi que pour des points de fait ou de droit qu'il juge manifestement dénués de fondement.

En revanche, si l'une des exceptions susmentionnées n'est pas admise ou est rejetée, la partie qui l'a soulevée sera autorisée à alléguer à un stade ultérieur que le chef de demande est dénué de fondement.

³ Il faudrait examiner plus avant la question de savoir si un moyen de défense peut également faire l'objet d'un rejet et si la règle à appliquer pour rejeter un chef de demande devrait être l'absence manifeste de fondement « juridique ».

⁴ Bien que le tribunal arbitral puisse exercer son pouvoir d'appréciation à tout moment de la procédure, le texte d'orientation pourrait suggérer qu'il est souhaitable qu'il le fasse à un stade précoce, étant donné que l'objectif sous-jacent est d'améliorer l'efficacité de la procédure.

2. Règle simple et générique accompagnée d'un commentaire

Règle X

1. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, déterminer :

a) Qu'un chef de demande, une demande reconventionnelle ou une demande aux fins de compensation (un « chef de demande ») est manifestement dénué de fondement ; ou

b) Que des points de fait ou de droit invoqués à l'appui d'un chef de demande sont manifestement dénués de fondement.

2. Le tribunal arbitral rend une décision conformément au paragraphe 1 après avoir invité les parties à exprimer leurs vues.

Commentaire accompagnant la Règle X

1) La Règle X confère au tribunal arbitral le pouvoir de déterminer qu'un chef de demande, une demande reconventionnelle ou une demande aux fins de compensation (ci-après un « chef de demande ») est manifestement dénué de fondement et de rejeter le chef de demande, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative⁵. Elle prévoit en outre que le tribunal peut en faire de même pour des allégations de fait ou de droit invoquées à l'appui d'un chef de demande. Bien que, conformément à l'article 17-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le recours à cet outil procédural relève des pouvoirs inhérents au tribunal arbitral, la Règle X établit expressément l'outil, pour en faciliter l'emploi par les tribunaux arbitraux. Le tribunal peut exercer ce pouvoir sans suivre toutes les étapes de la procédure ni examiner tous les points de l'affaire⁶.

2) Conformément au paragraphe 1, une partie peut demander au tribunal arbitral de déterminer qu'un chef de demande ou des points de fait ou de droit invoqués à l'appui d'un chef de demande sont manifestement dénués de fondement. La demande devrait être formulée aussitôt que possible après la présentation du chef de demande ou la communication des points de fait ou de droit. Il serait souhaitable que le tribunal exige que la partie à l'origine de la demande indique les motifs la justifiant et, dans la mesure du possible, démontre qu'une décision la concernant accélèrera la procédure ou aura une incidence importante sur son issue (par exemple, même dans l'hypothèse où les points de fait ou de droit invoqués à l'appui d'un chef de demande seraient corrects, aucune sentence ne pourrait être rendue en faveur de l'autre partie). Cela pourrait éviter les retards dus à ce type de demandes.

3) Les exceptions d'incompétence du tribunal sont abordées à l'article 23 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Une telle exception doit être soulevée au plus tard dans le mémoire en défense. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral doit être soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure. Dans les deux cas, l'exception peut être soulevée ultérieurement, si le tribunal estime que le retard est justifié.

4) Il appartient au tribunal arbitral de procéder ou non à la détermination visée au paragraphe 1, et il convient de ne pas partir du principe que celui-ci est tenu de faire une détermination à la demande d'une partie. Généralement, il tiendra compte de toutes les circonstances de l'espèce et du stade de la procédure auquel la détermination doit être faite. Il prendra également en considération les motifs et les arguments fournis par la partie à l'origine de la demande ainsi que les vues des autres parties.

5) Si le tribunal arbitral décide de procéder à la détermination, il devrait donner aux parties des indications sur la procédure qu'il suivra, afin que celles-ci puissent

⁵ Voir *supra* note 3.

⁶ Voir *supra* note 4.

préparer et présenter leurs arguments. Il devrait ensuite statuer aussitôt que possible en rendant une ordonnance ou une sentence, conformément au paragraphe 2.

6) Si le tribunal arbitral détermine qu'un chef de demande ou des points de fait ou de droit sont manifestement dénués de fondement, ceux-ci ne peuvent être présentés à un stade ultérieur de la procédure. En revanche, si une demande formulée par une partie conformément au paragraphe 1 n'est pas admise ou est rejetée par le tribunal, la partie à l'origine de la demande peut alléguer à un stade ultérieur que le même chef de demande ou les mêmes points de fait ou de droit sont dénués de fondement. Cette partie serait également en mesure de soulever une exception d'incompétence du tribunal arbitral conformément à l'article 23 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

3. Règle détaillée accompagnée d'un commentaire

Règle Y

1. *À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, décider :*

a) *Qu'un chef de demande, une demande reconventionnelle ou une demande aux fins de compensation (un « chef de demande ») est manifestement dénué de fondement ;*

b) *Que des points de fait ou de droit invoqués à l'appui d'un chef de demande sont manifestement dénués de fondement ; ou*

[c) *Qu'un chef de demande ne relève manifestement pas de sa compétence ou qu'une question excède manifestement ses pouvoirs].*

2. *Une partie devrait formuler la demande visée au paragraphe 1 aussitôt que possible et au plus tard 30 jours après la présentation du chef de demande ou la communication des points de fait ou de droit invoqués à l'appui d'un chef de demande. Passé ce délai, le tribunal arbitral peut admettre une demande s'il estime que le retard est justifié.*

3. *La partie indique le plus précisément possible le fondement juridique de la demande et les faits qui la justifient. En outre, elle démontre qu'une décision du tribunal arbitral accélérera la procédure et sera importante pour son issue.*

4. *Dans les 30 jours suivant la date de la demande, le tribunal arbitral décide, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, s'il statuera sur la demande.*

5. *Si le tribunal arbitral décide de statuer sur la demande, il indique le délai dans lequel il se prononcera et invite les parties à exprimer leurs vues.*

6. *Le tribunal arbitral peut statuer par une ordonnance ou par une sentence sur le fond.*

7. *La décision rendue par le tribunal arbitral, y compris s'il décide de ne pas examiner la demande d'une partie, ne préjuge pas du droit de cette partie de faire valoir, au cours de la procédure, qu'un chef de demande ou des points de fait ou de droit invoqués à l'appui d'un chef de demande sont dénués de fondement juridique.*

Commentaire accompagnant la Règle Y

1) Le paragraphe 1 de la Règle Y confère au tribunal arbitral le pouvoir de décider qu'un chef de demande, une demande reconventionnelle ou une demande aux fins de compensation (ci-après un « chef de demande ») est manifestement dénué de fondement et de rejeter le chef de demande, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative [alinéa a)]⁷. Il prévoit en outre que le tribunal peut en faire de même pour des points de fait ou de droit invoqués à l'appui d'un chef de demande [alinéa b)]. Bien que, conformément à l'article 17-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le

⁷ Voir *supra* note 3.

recours à cet outil procédural relève des pouvoirs inhérents au tribunal arbitral, la Règle Y établit expressément l'outil, pour en faciliter l'emploi par les tribunaux arbitraux. Le tribunal peut exercer ce pouvoir sans suivre toutes les étapes de la procédure ni examiner tous les points de l'affaire⁸.

[Note à l'intention de la Commission : Le paragraphe 1 c) est placé entre crochets car il reflète une proposition faite au Groupe de travail tendant à ce que l'outil prévu par la Règle Y soit disponible dans le cas où il est allégué que le tribunal arbitral n'est manifestement pas compétent ou qu'une question excède manifestement ses pouvoirs. S'il était conservé, l'alinéa c) introduirait un seuil plus élevé que celui prévu à l'article 23 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et la procédure à suivre pour traiter ce type de demandes (y compris les délais dans lesquels elles devraient être formulées)⁹ devrait être envisagée à la lumière de la procédure décrite audit article. En outre, il serait nécessaire de modifier les paragraphes suivants de la Règle Y pour tenir compte de l'insertion de cet alinéa.]

2) Le paragraphe 2 introduit un délai de 30 jours dans lequel une partie doit formuler la demande visée au paragraphe 1. Ce délai commence à courir à compter de la présentation d'un chef de demande ou lorsque l'autre partie invoque des points de fait ou de droit à l'appui d'un chef de demande. Toutefois, le tribunal arbitral dispose d'une certaine latitude pour prolonger ce délai, s'il estime que le retard est justifié. Une telle demande de la part d'une partie ne doit pas avoir d'incidence sur d'autres délais, par exemple, celui imparti au défendeur pour communiquer son mémoire en défense. Cela permet d'éviter que la demande ne serve de tactique dilatoire.

3) Le paragraphe 3 décrit l'exigence à laquelle doit satisfaire la partie qui formule une demande conformément au paragraphe 1. En substance, elle doit fournir des motifs justifiant la demande et démontrer qu'une décision du tribunal arbitral accélèrera la procédure et aura une incidence importante sur son issue.

4) Les paragraphes 4 et 5 prévoient un processus en deux étapes. Le paragraphe 4 indique que le tribunal arbitral décide d'abord s'il examinera la demande, dans les 30 jours après que celle-ci a été formulée. Il invite les autres parties à exprimer leurs vues sur cette question de procédure. Cela présente l'avantage d'éviter que les parties n'aient à consacrer du temps et des efforts à argumenter sur le fond de la demande avant que le tribunal ait décidé de l'examiner. Celui-ci peut prolonger le délai prévu au paragraphe 4, et les parties sont libres de convenir d'un délai différent.

5) Si le tribunal arbitral décide d'examiner la demande ou de statuer de sa propre initiative, il devrait indiquer le délai dans lequel il se prononcera. Ce délai devrait être raisonnablement court, mais d'une durée suffisante pour que le tribunal se prononce (par exemple, 60 jours), la Règle Y ayant pour objet de rationaliser la procédure. Le tribunal devrait s'efforcer de respecter le délai indiqué et justifier d'éventuels retards.

6) Avant de statuer, le tribunal arbitral devrait donner aux parties une possibilité raisonnable de présenter leurs vues, conformément au paragraphe 5, leur permettant ainsi d'exprimer leurs points de vue sur le fond du chef de demande ou des points de fait ou de droit.

7) Conformément au paragraphe 6, le tribunal arbitral peut statuer par une ordonnance ou par une sentence sur le fond. Dans les deux cas, il est souhaitable qu'il indique les motifs, à moins que les parties soient convenues qu'il n'avait pas à le faire. S'il estime qu'une sentence ne peut être rendue en faveur d'une partie, il peut

⁸ Voir *supra* note 4.

⁹ L'article 23 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit qu'une exception d'incompétence est soulevée au plus tard dans le mémoire en défense (ou dans la réplique à la demande reconventionnelle ou à la demande en compensation), et que l'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait manifestement les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale.

ordonner la clôture de la procédure, conformément à l'article 36-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

8) Si le tribunal arbitral décide qu'un chef de demande ou des points de fait ou de droit sont manifestement dénués de fondement, ceux-ci ne peuvent être présentés à un stade ultérieur de la procédure. Le paragraphe 7 traite de la situation dans laquelle le tribunal arbitral rejette la demande ou décide que le chef de demande présenté ou les points de fait ou de droit invoqués ne sont pas « manifestement dénués de fondement ». Il précise que la partie à l'origine de la demande peut alléguer que le chef de demande ou les points de fait ou de droit sont dénués de fondement à un stade ultérieur de la procédure, même si la demande a été rejetée par le tribunal. Toutefois, celui-ci aura la possibilité d'imputer les frais découlant de la demande à la partie qui l'a formulée, ce qui peut dissuader les parties d'utiliser l'outil prévu par la Règle Y de manière abusive.

C. Voie à suivre

5. La Commission voudra peut-être noter qu'une disposition analogue est examinée par le Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États), qui élabore des réformes procédurales afin d'accroître l'efficacité du règlement des différends entre investisseurs et États et de traiter la question des demandes abusives dans ce contexte (voir [A/CN.9/WG.III/WP.192](#) et [A/CN.9/WG.III/WP.214](#)).

6. La Commission voudra peut-être se demander si le thème du rejet rapide et de la décision préalable mérite la conduite de travaux supplémentaires par un groupe de travail ou le secrétariat. Elle souhaitera peut-être indiquer quelle approche législative il convient d'approfondir, en précisant lesquels de ses éléments devraient être examinés plus avant.
